

# DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Extrait de l'ARRÊTÉ relatif à l'OUVERTURE et à la CLÔTURE de la CHASSE pour la campagne 2016/ 2017 dans le département du PUY-DE-DÔME

**ARTICLE 1er** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit : 11 septembre 2016 à 8 heures au 28 février 2017 au soir. La chasse ne peut s'exercer qu'à partir de 8 heures le 11 septembre 2016, du lever du jour ensuivi.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L 424-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>1) PETIT GIBIER</b>			
Perdreux	Ouverture générale	20 novembre 2016 au soir	
* Lièvre	18 septembre 2016	13 novembre 2016 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.
unités cynégétiques 30, 31, 32	01 octobre 2016	30 octobre 2016	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans cette unité cynégétique. Chasse autorisée uniquement les samedis et dimanches.
unité cynégétique 4			
Reste du département	Ouverture générale	20 novembre 2016 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique : Association de Gestion Limagne Nord - Association du petit gibier des rives de l'Ailoux - G.I.C. du Val d'Allier - G.I.C. de Lezoux - GIC de l'Ambène - les sociétés des Combrailles Est (cf PGCA) - Association de gestion de la Faune Regordane - Association de gestion Basse Limagne
<b>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b>			
* Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalités
* Faisan	Ouverture générale	29 janvier 2017 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique
* Étourneau sansonnet } * Pie bavarde } * Corbeau freux } * Corneille noire } * Geai des chênes } * Renard } * Blaireau } * Martre, Fouine } * Ragondin et rat musqué } * Raton laveur } * Chien viverrin }	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	Pour le renard, le ragondin et le rat musqué : la chasse en temps de neige est autorisée.
<b>3) GRAND GIBIER</b>			
En application du plan de chasse			
* Chevreuil	1 <sup>er</sup> juin 2016	Ouverture générale	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- tir d'été du brocard			
- cas général	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	- De l'ouverture générale jusqu'au 31 janvier 2017 tir à l'arc ou tir à balle ou à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Du 1 <sup>er</sup> février 2017 au 28 février 2017 tir à balle obligatoire ou à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Mouflon	Ouverture générale	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
* Chamois			
* Cerf :	11 septembre 2016	21 octobre 2016	Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre es Montagne			
Tout le département	22 octobre 2016	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
* Daim	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
<b>4) SANGLIER</b>			
	15 août 2016	10 septembre 2016 au soir	* Sur tout le département, à l'exception des communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVIERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC) Sur les communes du site classé l'utilisation des chiens pour le décanonnement des sangliers est autorisée (tir interdit)
	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	Sur tout le département * tir à balle obligatoire ou tir à l'arc * Uniquement les jeudis, vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés * Chasse par temps de neige autorisée * Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. * Sur tout le département déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>			
	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. - Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
<b>6) GIBIER D'EAU</b>			
	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1er janvier 2017 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris :

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2016 à 8 heures	31 mars 2017 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2016 à 8 heures	15 janvier 2017 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2016 15 mai 2017 (réouverture)	15 janvier 2017 au soir 14 septembre 2017 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4** : La chasse au vol est ouverte à compter du 11 septembre 2016 jusqu'au 28 février 2017, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5** : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**ARTICLE 6** : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Si le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7** : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, lors de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8** : La chasse de la marmotte et de la gélinoite des bois est interdite.

**ARTICLE 9** : Toutes les bécasses des bois, doivent être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 30 juin 2017.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mai 2016

La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

**ANNEXE : PLAN DE GESTION CYNETIQUE DU LIEVRE EN LIMAGNE POUR LA SAISON 2016/2017**

SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
1	02/10	30/10	Uniquement le dimanche	Aigueperse, Artonne, Aulnat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, La Moutade, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Genes du Retz, St Myon, Vensat
2	09/10	06/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Cellule, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
3	01/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Bas et Lezat, Beaumont les Randan, Effiat, Luzillat, St Clément de Regnat, St Denis Combarnaz, Villeneuve les Cerfs
4	18/09	30/10	Jeudi et dimanche	Maringues, St André le Coq, St Ignat, Surat, Thuret
5	18/09	13/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malinrat, St-Beauzire, St-Laure
6	09/10	06/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Évêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauvriat, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat és Allier, Reignat, St Bonnet és Allier, St Georges és Allier, St Maurice és Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
7	15/10	16/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Cournon, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohant, Pont du Château
8	08/10	30/10	Samedi et dimanche	Authezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre Monton
9	09/10	13/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clemensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine, St Cirgues sur Couze
10	25/09	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulnat St Privat, Brenat, Flat, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Charnat, Usson, Varennes sur Usson
11	16/10	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
12	18/09	13/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel

Extrait du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2015

**3 - MESURES RELATIVES A L'USAGE DES ARMES DE CHASSE**

Le tir à balle doit être obligatoirement fichant.

- Il est interdit :**
- de faire usage d'armes de chasse sur les routes et chemins ouverts à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer ;
  - à toute personne placée à moins de 150 m d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;
  - à toute personne placée à moins de 150 m des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leur support, de tirer dans leur direction ;
  - à toute personne placée à moins de 150 m des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer en leur direction ou au-dessus ;
  - de porter une arme de chasse chargée sur l'emprise des routes nationales et départementales (routes, fossés et talus) ;
  - de faire usage d'armes de chasse à partir d'un véhicule (sauf cas particulier mentionné à l'article L.424-4 du code de l'environnement) ;
  - de faire action de chasse à moins de 150 m des machines agricoles en action.

**4 - MESURES RELATIVES A L'ORGANISATION DE LA CHASSE EN BATTUE AU GRAND GIBIER ET/OU AU RENARD**

En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs).

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute chasse en battue à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs).

**Signalisation**

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut fluorescent de couleur orange (couvre-chef recommandé) permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

**Organisation**

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue.

Si le cahier de battue prévoit le tir du sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

**Utilisation des véhicules pour les battues au grand gibier**

Au cours d'une même traque, un maximum de trois véhicules dont l'immatriculation ainsi que les noms du conducteur et des passagers auront été préalablement renseignés sur le cahier de battue, peut être utilisé et ce dans l'unique but de récupérer les chiens sortis de l'enceinte traquée.

Tout chasseur en action de chasse posté initialement et dûment autorisé ne pourra pas reprendre son poste et son arme après le déplacement et ce jusqu'à la fin de la traque.

A bord des véhicules, les armes de tir des personnes autorisées devront être démontées ou placées sous étui et dans tous les cas déchargées (vides de toutes munitions).

**Protection des Pigeons Voyageurs et Oiseaux Migrateurs**

"CHASSEURS" ! Le pigeon voyageur n'est pas un gibier. Il est protégé par la loi.

Sera punie des peines portées à l'article 401 du Code Pénal, toute personne qui, par n'importe quel moyen et à n'importe quelle époque, aura capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne lui appartenant pas.

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons voyageurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à l'Union des Fédérations régionales des Associations Colombophiles de France : 54 bd Carnot, 5904 LILLE Cédex et les bagues des autres oiseaux migrateurs au Muséum d'Histoire Naturelle, 55 rue Buffon, 75005 PARIS - CRBPO 57 rue Cuvier 75005 PARIS